

SECRET N° 86-305 du 29 Juillet 1986

Portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de Loi d'Orientation de l'Informatique en République Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU le décret N° 85-500 du 17 Décembre 1985 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- SUR proposition du Président de la République ;  
Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Mai 1986 ;

SECRET :

Le projet de Loi d'orientation de l'Informatique en République Populaire du Bénin ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ;

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

Face à une installation anarchique et sans étude préalable des ordinateurs dans nos services, Sociétés d'Etat, Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Président de la République a commis par Ordre de mission N°687-C/PR/SGCEN du 23 Septembre 1985 le Directeur Général de l'Office Béninois d'Informatique à une mission aux fins de vérifier le fonctionnement et la viabilité des systèmes informatiques actuels dans les services et Sociétés qui en sont dotés.

De l'analyse du rapport d'enquête présenté par le Camarade Marius FRANCISCO, Directeur Général de l'Office Béninois d'Informatique, il ressort que l'acquisition anarchique des matériels informatiques par les administrations et les Entreprises Publiques et Semi-Publiques et l'absence totale des textes règlementant l'introduction de l'informatique dans la gestion de nos Unités de Production

sont les facteurs qui influencent gravement l'utilité desdits matériels réduisant ainsi de près de 60 % leur rendement.

Cette situation déplorable qui mine la gestion saine et démocratique de nos Unités de production, mérité d'être corrigée au plus tôt.

C'est pourquoi, Camarades Commissaires du Peuple, dans le cadre de la remise en ordre du Secteur Informatique dans notre Pays, la République Populaire du Bénin, nous avons l'honneur de vous soumettre, le présent projet de loi qui constitue un cadre politique et juridique adéquat pour la promotion de l'Informatique en République Populaire du Bénin.

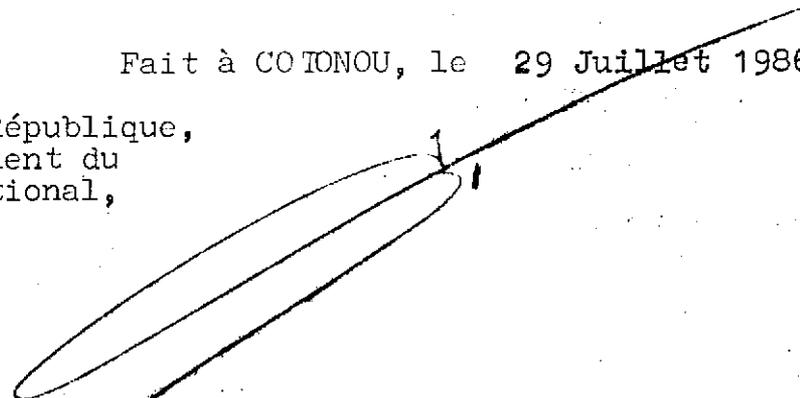
Cette loi permettra le contrôle et le fonctionnement correct de l'Informatisation de notre administration.

Elle constitue enfin un atout important pour l'avènement d'une Société Scientifique mieux outillé pour une économie prospère.

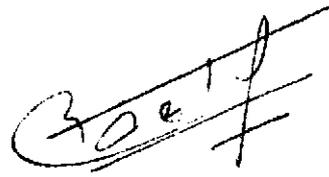
Telle est Camarades Commissaires du Peuple, l'économie du projet de loi sur l'orientation de l'informatique en République Populaire du Bénin.

Fait à COTONOU, le 29 Juillet 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

  
Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE,

  
Hospice ANTONIO

Ampliatiions : PR 6 ANR 40 MFE 2 SGCEN 4.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

PROJET DE LOI D'ORIENTATION DE L'INFORMATIQUE EN  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PREAMBULE

L'Etat Béninois,

Le Président de la République promulgue

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté  
en sa séance du .....

la loi dont la teneur suit :

- Prenant en compte l'inéluctabilité du phénomène informatique et de toutes les mutations qu'il entraîne dans la vie publique comme privée, dans tous les secteurs économiques, social et culturel ;
- Persuadé que ce phénomène peut être un atout important dans sa lutte pour l'avènement d'une Société scientifiquement mieux outillé et économiquement prospère ;
- Entend maîtriser ledit phénomène, conduire de façon responsable les mutations qu'il induit et en tirer le meilleur profit pour la Nation Béninoise tout entière.

A cette fin, la présente LOI D'ORIENTATION constitue le cadre politique et juridique de la Promotion de l'Informatique en République Populaire du Bénin.

CHAPITRE I : OBJECTIFS DE LA POLITIQUE NATIONALE  
INFORMATIQUE

Article 1er.- La Maîtrise du phénomène informatique sera conduite progressivement selon les moyens propres à l'Etat.

A cette fin la République Populaire du Bénin entend coopérer dans le domaine de la promotion informatique avec tous les pays et organismes intéressés en particulier avec les pays de la sous-région et du continent.

Article 2.- La République Populaire du Bénin mettra en oeuvre une politique et des stratégies de développement de l'informatique touchant les aspects essentiels de cette science qui concourent, à son développement économique, social et culturel.

Dans ce cadre, la priorité sera donnée

a) à l'informatique de gestion pour répondre aux exigences modernes :

- de prises de décisions efficaces et rapides grâce à la disponibilité des informatiques préalablement collectées, stockées, de traitement immédiat et d'accès facile.

- de célérité dans le contrôle continu des résultats acquis

- d'amélioration constante du rendement des structures administratives, industrielles et commerciales.

b) à l'informatique de production pour l'élévation continue du niveau de productivité dans toutes les branches économiques.

c) à l'informatique scientifique et technique pour répondre à l'impérieuse nécessité de l'innovation technologique qui constitue, en dernier ressort, le facteur clé devant permettre aux pays en voie de développement d'accélérer le processus de leur développement et de rendre compétitive leur économie nationale grâce aux fruits des recherches fondamentales et appliquées.

d) à une informatique de communication permettant au plus grand nombre et surtout à ceux dont les activités le nécessitent l'accès aux sources d'informations scientifiques, techniques et commerciales tant de l'intérieur que de l'extérieur, afin de créer les conditions optimistes de rentabilité de leurs activités aux chercheurs, techniciens et opérateurs économiques.

Article 3.- Pour faire face à ces missions, l'Etat devra donc :

a - élaborer une politique de formation (programmeurs, ingénieurs, docteurs en informatique) qui couvrira en priorité,

- l'introduction de l'informatique dans toutes les disciplines scientifiques, techniques et professionnelles de formation afin de faire des cadres ainsi formés des utilisateurs avisés de l'informatique dans leur domaine de compétence.

b - élaborer un plan pluri annuel d'équipement informatique qui prenne en compte :

- la remise en ordre des secteurs économique et administratif pour une meilleure maîtrise de l'information économique et sociale, afin d'accroître la pertinence des plans nationaux de développement économique et social, de rendre aisé le suivi, le contrôle et l'évaluation de leur réalisation, d'informer pleinement et rapidement les opérateurs économiques pour qu'ils jouent mieux leur rôle.

- la promotion de la recherche fondamentale et de la recherche-développement.

## CHAPITRE II : ORGANE DE CONCEPTION DE LA POLITIQUE DES STRATEGIES INFORMATIQUES

Article 4.- L'organe de conception et d'élaboration de la politique défini ci-dessus et de détermination de ses stratégies de mise en oeuvre, est le Comité National Informatique.

Article 5.- La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité National Informatique sont fixés par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 6.- Il est institué au profit du Comité National Informatique une taxe spéciale d'information sur les matériels, fournitures informatiques et logiciels standards importés au Bénin.

Cette taxe perçue au niveau cordon douanier national, sera versée au compte bancaire ouvert au nom du Comité National.

Article 7.- Le Comité National Informatique bénéficie de subventions du Budget National.

CHAPITRE III : DES PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES

Article 8.- Les tarifs des prestations informatiques sont fixés par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 9.- Tout logiciel est propriété exclusive de son auteur.

Article 10.- Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, et sauf stipulations contraires du contrat de travail, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à leur employeur auxquels sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Toute contestations sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratifs.

Article 11.- Les prestations de services informatiques peuvent comporter

- des logiciels spécifiques et
- des logiciels standards ( packages).

Article 12.- Pour les logiciels spécifiques, le fournisseur a l'obligation de fournir :

- les dossiers d'analyse complets notamment les analyses fonctionnelles et organiques

- les programmes- source
- les programmes - objet
- les dossiers complets d'exploitation
- les dossiers texts.

Les logiciels spécifiques sont la propriété exclusive du client sauf stipulation contraire dans le contrat de services.

Article 13.... Pour les logiciels (packages) le contrat d'acquisition doit indiquer obligatoirement les droits réservés à l'utilisateur. Le fournisseur doit procurer au client la documentation technique nécessaire à la jouissance complète desdits droits.

Article 14.- Les droits objets du présent chapitre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt cinq années pour compter de la date de la création du logiciel.

Article 15.- La date de création, le nom, les fonctionnalités et le prix de tout logiciel à commercialiser (package) font l'objet d'un dépôt auprès du Comité National Informatique.

Pour les logiciels importés, ils doivent justifier du paiement de la taxe spéciale d'informatique, objet de l'article 6 ci-dessus.

Article 16.- En matière de logiciels, la saisie contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du tribunal de grande instance. Le Président autorise s'il y a lieu, la saisie réelle.

L'huissier instrumentaire ou le Commissaire de Police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans le mois, la saisie contrefaçon est nulle.

En outre les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayant droit, d'opérer une saisie description du logiciel contre-faisant, saisie description qui peut se concrétiser par une copie.

Article 17.- Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en République Populaire du Bénin des droits reconnus par le présent chapitre, sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif, accorde sa protection aux logiciens créés par les nationaux béninois et par les personnes ayant au Bénin leur domicile ou un établissement effectif.

Article 18.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Hospice ANTONIO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 ANR 4 CPC 2 PPC 2 MFE 4  
Autres Ministères 14 CEAP 6 CAB/MIL 2 DCCT-ONEPI-GCONB 6 IGE 3  
BN-FASJEP-UNB-ENI-ENA 10 JORPB 1.-